Séance n° 4 — Cas pratique récapitulatif
La qualification des biens dans le régime légal

Rémy LASSIRE, professeur d'éveil musical et Yves VAVITE, agent immobilier, se sont mariés en juin 2013 sans faire précéder leur union d'un contrat de mariage, ils sont donc soumis au régime légal de la communauté de biens réduites aux acquêts (Article 1400 du Code civil). Envisageant l'adoption d'un régime séparatiste, Yves souhaite connaître le statut actuel des biens du couple pour anticiper les conséquences du changement de régime matrimonial.

En régime de communauté, les biens peuvent être communs ou propres. Il convient de revenir sur les différents biens pour opérer leur qualification (**Chapitre 1**) avant d'envisager le changement de régime matrimonial (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 – QUALIFICATION DES BIENS

SECTION I - L'ACTIF

Pour chaque bien la question générale est identique : constitue-t-il un bien propre ou un bien commun ? Elle nécessitera parfois des précisions.

I. La villa

A. Qualification des faits et détermination de la question juridique

En 2006, Monsieur LASSIRE avait signé un pacte de préférence à son profit avec le futur vendeur. La vente a été conclue en 2015, Il convient de se poser la question suivante : ***Un bien acquis pendant le mariage par l'un des époux, à la suite d'un pacte de préférence conclu antérieurement à l'union constitue-t-il un bien commun ou un bien propre ?***

B. Règles de droit applicables

Sont des acquêts de communauté, selon **l'article 1401 du Code civil**, les biens acquis « *par les époux ensemble ou séparément pendant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres* ».

S'agissant des biens propres, **l''alinéa 1er de l'article 1405 du Code civil** prévoit que sont propres les *« biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs* ».

Par conséquent, le principe est que **la qualification est déterminée par la date d'acquisition du bien.**

Concernant le pacte de préférence, il est défini par **l'article 1123 du Code civil** : « *Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter* ». Il s'agit d'un avant-contrat, distinct du contrat final, car il n'exige pas d'accord sur les éléments essentiels du contrat projeté. Il suffit que l'objet du contrat projeté soit défini et qu'il soit licite. Le pacte de préférence rassemble deux volontés en vue de se mettre d'accord sur le contrat futur. Néanmoins, il l'emporte aucune obligation de conclure le contrat définitif projeté.

Dès lors**, la conclusion du pacte de préférence n'a aucune incidence sur la date d'acquisition du bien.** Seule la date de conclusion de l'acte de vente emportant transfert de propriété permettra de la déterminer.

NB méthodologie et présentation : Cette séance ayant pour objectif de vous permettre de maîtriser la qualification des biens au sein du régime légal, le rappel des règles générales a été effectué pour chaque type de bien. Cette répétition a pour objectif pédagogique de vous permettre d'intégrer ces règles. En revanche, pour vos examens partiels il n'est pas exigé une telle répétition, les articles généraux pouvaient n'être indiqués qu'une fois. Il ne sera exigé que la démonstration de l'application du texte aux faits afin de justifier la qualification retenue.

C. Application aux faits

Le pacte a été signé en 2006, soit antérieurement au mariage. La conclusion du contrat de vente, emportant transfert de propriété du bien immobilier, a eu lieu en 2015, donc pendant le mariage. Par application de l'article 1401 du Code civil, il s'agit d'un bien commun. Le critère instauré par ce texte étant la date d'acquisition durant le régime, la qualité de partie à l'acte n'a pas d'incidence sur la qualification au regard du régime.

II. Le studio de rapport

A. Qualification des faits et détermination de la question juridique :

En 2016, Monsieur VAVITE a échangé un studio moderne avec une modeste grangette hérité de son grand-père. ***La question se pose de savoir si le biens acquis en échange et sans soulte d'un bien propre constitue également un bien propre ?***

B. Règles de droit applicables

En vertu de **l'article 1405 alinéa 1 du Code civil**, « *restent propres les biens dont les époux avaient la propriété ou la possession au jour de la célébration du mariage, ou qu'ils acquièrent, pendant le mariage, par succession, donation ou legs.* »

Par ailleurs, en vertu de **l'article 1407 alinéa 1er du Code civil**, « le *bien acquis en échange d'un bien qui appartenait en propre à l'un des époux est lui-même propre, sauf la récompense due à la communauté ou par elle, s'il y a soulte* ». L'alinéa suivant précise que si la soulte mise à la charge de la communauté est supérieure à la valeur du bien cédé, le bien acquis en échange tombe dans la communauté, sauf récompense au profit du cédant.

C. Application aux faits

En l'espèce, l'énoncé ne précise pas la date d'acquisition de la grangette par Yves. Qu'il ait été acquis avant le mariage ou pendant le mariage, il s'agissait dans tous les cas d'un bien propre car reçu par succession. Par conséquent, le studio acquis par Yves pendant le mariage en échange de ce bien propre et sans soulte, constitue un bien propre de Yves.

L'énoncé précise encore qu'en réalité la grange ne valait pas le tiers du studio, il convient dès lors de préciser qu'en vertu de l'article 1407 alinéa 2 du Code civil, si Monsieur VAVITE avait dü payer une soulte en plus de l'échange et que la communauté avait supporté cette soulte, la soulte

aurait été supérieure à la valeur du bien cédé et le bien serait donc tombé en communauté. Une récompense aurait néanmoins été due par la communauté au profit de Monsieur VAVITE.

En l'espèce néanmoins, les talents de négociateur d'Yves ont semble-t-il suffit à permettre un échange sans soulte, la question du caractère majoritaire ou non de la participation ne se pose donc pas.

III– La série de montres de luxe, les chemises et costumes de grandes marques de Monsieur VAVITE

A. Qualification des faits et détermination de la question juridique

Monsieur VAVITE dispose d'une série de montres de luxe qu'il arbore fièrement. Il empile également des chemises et costumes de grandes marques. ***Les montres de luxe et vêtements de marque portés par un époux constituent-ils des biens propres ou communs ?***

B. Règles de droit applicables

L'alinéa 1 er de l'article 1402 du Code civil établie une présomption de communauté des biens du couple**. L'article 1401 du Code civil** instaure un principe de qualification des biens tombant dans la masse de la communauté. Il s'agit des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage

L'article 1404 alinéa 1er du Code civil dispose : « *Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux […] et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel* ».

Par conséquent, les vêtements et linges à l'usage personnel d'un époux constituent des biens propres par nature. L'article 1404 alinéa 1er visant également **tous les biens ayant un caractère personnel, la jurisprudence y a inclus les diplômes, décorations mais encore les bijoux d'un époux**[1]. Toutefois, pour ce qui est des bijoux, encore faut-il s'agisse d'ornements destinés à être portés. Les bijoux qui constituent une forme d'investissement ne sont pas des biens propres par nature.

C. Application aux faits

1. Les chemises et costumes de grande marque de Monsieur VAVITE

Aucune date n'est indiquée dans le cas s'agissant des vêtements. L'application stricte de l'alinéa 1er de l'article 1402 devrait entraîner la qualification de bien commun.

Cependant, au regard de l'exception posée par l'alinéa 1er de l'article 1404, les chemises et costumes de marque doivent être qualifiées de biens propres d'Yves en raison de leur usage personnel.

2. La collection de montre

L'énoncé nous indique à propos de la collection de montres qu'Yves que ce dernier n'est plus capable de savoir quand et dans quelles circonstances il a les a achetées. La collection de

[1] Civ. 1ère, 14 février 2006, n° 05-11.709 ou encore CA Versailles, 4 mai 2006.

montres devrait ainsi recevoir la qualification de biens communs par application de l'article 1402 du Code civil car aucun élément ne nous permet de connaître la date d'acquisition des montres, on suppose donc qu'elles ont été acquises durant le régime. Néanmoins, la date de fabrication des modèles qui composent les montres, nous permettrait probablement de situer leur acquisition durant le régime, dans cette hypothèse les montres recevraient la qualification de biens communs par application de l'article 1401 du Code civil.

Cependant, au regard de l'exception s'agissant des biens à caractère personnel de l'un des époux, la série de montres pourrait constituer un bien propre. En effet, une analogie peut être faite entre les montres et « les vêtements et linges à usage personnel » qui est une des illustrations légale et donc incontestée des propres par nature[2] Le lien entre les montres et la personne de l'époux semble de même intensité car elles partagent avec les vêtements une fonction utilitaire et esthétique au profit de la personne qui les utilise.

Au regard des informations données par l'énoncé (le goût d'Yves pour le luxe), à l'inverse de Rémy qui dépense peu), nous pouvons en déduire qu'il s'agit de montres utilisées uniquement par Yves.

La qualification d'investissement est à exclure dans la mesure où Yves a tellement de montres qu'il ne sait plus combien ni quand il les a achetées, ce qui implique que l'attention qu'il leur porte ne concerne pas leurs cours (en effet, dans ce cas, il aurait eu comme critère d'acquisition la date et les conditions du marché afin d'optimiser son placement et en suivrait le cours avec attention ce qui est incompatible avec une connaissance floue de ses acquisitions). De même, s'il avait acquis ces biens dans l'optique d'une revente spéculative, il aurait précieusement conservé les preuves d'achat pour attester leur authenticité, élément indispensable de valorisation. Enfin, il ne semble pas leur apporter le soin qu'un bien faisant l'objet d'un investissement nécessite. De plus il semble les utiliser. Or, leur utilisation conduira à les user et leur faire perdre de la valeur, ce qui est antinomique d'un investissement et à l'inverse lie ces biens à la mise en valeur de sa personne. Ces bijoux relèvent donc bien de l'article 1404 alinéa 1er puisqu'ils constituent des biens à caractère personnel. Les montres de luxe d'Yves sont des biens propres par nature en application du principe général édicté à l'article 1404 alinéa 1er in fine.

IV – Le coupé BMW de Monsieur VAVITE

A. Qualification des faits et détermination de la question juridique

Le coupé BMW est un véhicule que Monsieur VAVITE adore utiliser notamment pour impressionner les potentiels vendeurs qu'il espère ainsi attirer à son agence. ***Le véhicule utilisé par un époux dans le cadre de son activité professionnelle constitue-t-il un bien propre ou commun ?***

B. Règles de droit applicables

L'article 1404 du Code civil dispose : « *Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un des époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, les créances et pensions incessibles, et, plus généralement, tous les biens qui ont un caractère personnel et tous les droits exclusivement attachés à la personne. Forment aussi des propres par*

[2] Grenoble, 12 janv. 2004 : JCP 2005. I. 128, no 11, obs. Simler ; Dr. Fam. 2004, no 229, obs. Beignier.

leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.» Sont donc propres les biens qui ont un caractère personnel ainsi que les instruments de travail, à la double condition qu'ils soient nécessaire à la profession de l'un des époux et qu'ils ne soient pas l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

Lorsqu'un bien ne revêt pas un caractère personnel, et qu'il ne s'agit pas non plus d'un instrument de travail nécessaire à la profession de l'un des époux, sans que l'on puisse établir son origine propre par tout autre moyen, il est présumé commun en application de **l'article 1402 du Code civil** qui répute acquêt de la communauté tout bien « *si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi.* »

C. Application aux faits

En l'espèce, le véhicule BMW est utilisé par Yves dans le cadre de son activité professionnelle. Cependant, si ce bien est utile à Yves, il n'est en rien un « instrument de travail nécessaire » à l'exercice de la profession d'agent immobilier.

Le BMW ne peut donc pas être propre en application de l'article 1404 alinéa 2 du Code civil. De même, bien qu'Yves y soit particulièrement attaché, et soit le seul à l'utiliser semble-t-il, le véhicule ne revêt pas un caractère personnel en lui-même. Par conséquent, il ne peut pas non plus être qualifié de propre en application de l'article 1404 alinéa 1er du Code civil. Aucune autre indication ne permettant de déterminer l'origine propre ou commune du coupé BMW, il s'agit d'un bien présumé commun en vertu de l'article 1402 du Code civil.

V – La kangoo de Monsieur LASSIRE

A. Qualification des faits et détermination de la question juridique

Aucune information n'est indiquée quant à la date d'acquisition de ce véhicule, ni quant à la nature de l'acquisition (donation, succession, legs ou autre). ***Le véhicule Kangoo de Monsieur LASSIRE constitue-t-il un bien propre ou commun ?***

B. Règles de droit applicables

L'article 1402 du Code civil dispose : « *Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi. Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. Il pourra même admettre la preuve par témoignage ou présomption, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.* »

Les biens sont donc présumés communs lorsqu'aucun des époux ne parvient à rapporter la preuve de sa propriété propre. En matière de véhicule automobile, le certificat d'immatriculation a pour objectif, en vertu **de l'article 2, IV de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules de « matérialise[r] l'autorisation de circuler du véhicule et permet[tre] son identification. ».** Il a donc une finalité administrative et ne constitue pas un titre

de propriété. Aussi, il n'est pas de nature à renverser la présomption édictée à **l'article 1402 du Code civil**[3] .

C. Application aux faits

En l'espèce, le véhicule Kangoo ne porte pas en lui-même la preuve ou la marque d'une origine propre à Rémy. On pourrait supposer que le véhicule est immatriculé à son nom, mais le certificat d'immatriculation du véhicule n'est pas de nature à renverser la présomption de communauté édictée à l'article 1402 du Code civil. Le véhicule Kangoo est donc un bien présumé commun en application de l'article 1402 du Code civil.

VI – La créance de Rémy pour ses heures supplémentaires non payées

A. Qualification des faits et détermination de la question juridique

Rémy est dans l'attente de la rémunération de ses heures supplémentaires non payées, mais il semble conciliant avec sa structure, aussi il n'est pas certain que la somme soit perçue avant le changement de régime. L***a créance visant à rémunérer les heures supplémentaires non payées de Rémy est-elle un bien propre ou un bien commun et cette qualification est-elle susceptible de varier selon la date de la perception ?***

B. Règles de droit applicables

Pour rappel, **l'article 1401 du Code civil** dispose : « *La communauté se compose activement des acquêts faits par les époux ensemble ou séparément durant le mariage, et provenant tant de leur industrie personnelle que des économies faites sur les fruits et revenus de leurs biens propres.* » En interprétation de ce texte qui ne les vise pas directement (puisqu'il ne mentionne que les acquêts réalisés grâce à eux), les gains et salaires ont également été qualifiés de biens communs par un arrêt de principe (Civ. 1ère, 8 février 1978, n° 75-15.731). Cette qualification s'impose à partir du moment où la somme est due durant le régime (comme pour l'acquisition c'est la date d'entrée dans le patrimoine qui doit être prise en compte, ici la date de naissance de la créance et non celle de sa perception).

C. Application aux faits

La créance d'heures supplémentaires est une rémunération de l'activité, elle a donc la nature de gains et salaires. Or, elle est née de la réalisation d'heures d'enseignement durant le régime (le mariage ayant eu lieu en 2013, des heures antérieures à cette date seraient prescrites). Par conséquent, étant née durant le régime, elle constitue un bien commun, même si sa perception devait avoir lieu après le changement de régime.

VII. Dommages et intérêts reçu par Monsieur VAVITE d'un client

A. Qualification des faits et détermination de la question juridique

Un client de Monsieur VAVITE l'avait publiquement insulté, ce dernier ayant été condamné. ***La créance de dommages et intérêts versé à l'encontre d'un époux constitue-il un bien propre ou commun ?***

[3] Civ. 1ère, 17 mars 1992, n° 90-12.312

B. Règles de droit applicables

En vertu de l'article 1404 du Code civil : *« Forment des propres par leur nature, quand même ils auraient été acquis pendant le mariage, les vêtements et linges à l'usage personnel de l'un de époux, les actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, … ».* Le texte parle du caractère propre des actions en réparation des dommages corporels ou moraux. Il en va de même pour du résultat de ces actions.

Cette règle a été affirmée, à plusieurs reprises, par la Première chambre civile de la Cour de cassation à propos d'une indemnité d'accident de travail destinée à compenser un préjudice physique (Cass. 1ère civ., 28 février 2006, n° 03---11.767 ; 26 septembre 2007, n° 06-13.827.) (v. Séance 3). Le critère n'est donc pas le contexte (accident du travail, dommage créé par le comportement d'un client) mais la nature du préjudice réparé (corporel ou moral) par l'indemnité.

C. Application aux faits

Concernant la condamnation du client d'Yves en raison de propos mettant en cause son intégrité morale, au regard du préjudice constitué (une atteinte à la réputation qui porte sur les qualités morales : l'honnêteté d'Yves), il s'agit donc d'un préjudice moral. Par conséquent, la créance l'indemnisant a un caractère propre en application de l'article 1404 du Code civil, ce qui confère à Yves des pouvoirs exclusifs sur ce bien (article 1428 du Code civil).

Monsieur VAVITE a un pouvoir exclusif sur les dommages et intérêts compensant la diffamation dont il a été victime, toutefois pour préserver la qualification propre de cette somme et son exclusivité il faut lui conseiller, si elle est importante, d'ouvrir un compte dédié pour éviter qu'elle soit happée par la présomption de communauté de l'article 1402 du Code civil et s'il souhaite l'utiliser de recourir aux formalités de remploi.

VIII – Les instruments de musique de Monsieur LASSIRE et ses partitions

A. Qualification des faits et détermination de la question juridique

Monsieur **LASSIRE** est professeur d'éveil musical dans une école primaire. Il possède des instruments de musique et des partitions, évalués ensemble à 1 300 euros. L'énoncé nous apprend surtout qu'il « *devait donner* » une prestation de luth pour la fête de Saint-Martin de Londres, qu'il a annulée au dernier moment, ce qui le rend débiteur d'une indemnité (v. *infra*, Section II, III). Aucune date d'acquisition n'est indiquée.

La question se pose donc de savoir si des instruments de musique et des partitions constituent des instruments de travail propres par nature ou des biens communs.

D'abord, il faudra déterminer si l'activité de prestations musicales de Rémy constitue une « *profession* » au sens de l'article 1404 alinéa 2 du Code civil (a). Ensuite, se posera la question de la qualification des biens eux-mêmes (b).

B. Règles de droit applicables

Rappelons-le, **l'article 1401 du Code civil** fait tomber en communauté les acquêts faits par les époux pendant le mariage. **L'alinéa 1er de l'article 1402 du Code civil** répute acquêt de communauté tout bien « *si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de*

la loi ». Autrement dit, c'est à l'époux qui revendique le caractère propre d'un bien d'établir que les conditions d'une telle disposition sont réunies.

L'alinéa 2 de l'article 1404 du Code civil est l'une de ces dispositions : « *Forment aussi des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.* » Ainsi, plusieurs conditions doivent être réunies : un instrument de travail (condition de nature), nécessaire et non simplement utile à la profession de l'époux (condition de nécessité), qui ne soit pas l'accessoire d'un fonds ou d'une exploitation commune (condition négative).

Or, le texte ne définit pas la « *profession* ». Il n'exige pas qu'elle soit principale, exclusive ou exercée à temps plein. Au demeurant, **l'article 223 du Code civil**, qui relève du régime primaire impératif, dispose que « *chaque époux peut librement exercer une profession* ». Rien n'interdit donc le cumul d'une activité salariée et d'une activité indépendante.

Enfin, le caractère propre par nature est indifférent à l'origine des deniers employés. Un instrument de travail acquis avec des fonds communs, par exemple les salaires de l'époux (v. *supra*, VI), reste propre. En revanche, l'époux devra une récompense à la communauté lors de la liquidation (articles 1404 alinéa 2).

S'agissant des partitions composées par un époux, **l'alinéa 1er de l'article L. 121-9 du Code de la propriété intellectuelle** prévoit que « *le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur* », tandis que, selon son alinéa 2, « *les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit […] sont soumis au droit commun des régimes matrimoniaux, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage* ».

C. Application aux faits

Les faits autorisent ici deux lectures, que l'équipe pédagogique a choisi de vous présenter l'une et l'autre : chacune est défendable dès lors qu'elle est argumentée.

1. Première lecture : la présomption de communauté *(position défendue par Camille HERTEFEUX)*

Selon une première lecture, la profession de Rémy est celle de professeur d'éveil musical, et non de musicien. Or, l'énoncé ne précise pas que Rémy utilise ses instruments dans sa classe. Il ne précise pas davantage que la prestation de luth était rémunérée, ni qu'elle s'inscrivait dans une activité régulière : une prestation isolée pour une fête de village peut relever du bénévolat ou de l'engagement associatif. Surtout, **l'article 1404 alinéa 2** constitue une exception au principe de communauté, et *exceptio est strictissimae interpretationis* (l'exception est d'interprétation stricte). Dans le doute, la présomption de l'article 1402 doit jouer.

Par conséquent, selon cette lecture, et en l'absence de précisions supplémentaires, les instruments de musique de Rémy sont des **biens communs**, par application de la présomption de communauté instituée par l'article 1402 du Code civil.

2. Seconde lecture : l'instrument de travail d'une activité professionnelle complémentaire *(position défendue par Erwan LE LEUCH)*

Selon une seconde lecture, qui nous semble devoir être retenue à titre principal, l'énoncé invite à considérer que Rémy exerce, à côté de son enseignement, une activité de prestations musicales génératrice de revenus.

a. L'existence d'une activité professionnelle complémentaire.

Plusieurs indices vont en ce sens :

– **D'abord, la cohérence interne de la correction.** Nous qualifions *infra* l'indemnité due par Rémy de dette de responsabilité contractuelle (Section II, III). Il existait donc un contrat, par lequel Rémy s'était engagé à fournir une prestation. Or, il n'est pas absurde de considérer qu'une indemnité d'annulation suppose une prestation à titre onéreux : on conçoit mal qu'une telle indemnité soit due pour un concert donné gracieusement. Dès lors, on ne saurait, sans contradiction, retenir le caractère contractuel de cette prestation au passif et l'ignorer à l'actif.

– **Ensuite, la lettre du texte.** L'article 1404 alinéa 2 vise « *la profession* » de l'époux sans autre précision. *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* (là où la loi ne distingue pas, il ne nous appartient pas de distinguer). Exiger que l'activité soit principale reviendrait à ajouter au texte une condition qu'il ne pose pas.

b. La nécessité des instruments.

L'activité admise, la condition de nécessité est aisément remplie. Le luth n'est pas seulement utile à une prestation de luth : il en est la condition même. Le contraste avec le coupé BMW d'Yves est éclairant (v. *supra*, IV) : la voiture rend le travail de l'agent immobilier plus confortable, ou plus prestigieux, mais le luthiste, lui, ne peut tout simplement pas jouer sans luth ! Ajoutons que l'éveil musical d'enfants suppose lui-même, *plerumque fit* (le plus souvent), des instruments, l'énoncé ne précisant pas si l'école les fournit.

Par conséquent, selon cette lecture, les instruments de musique de Rémy, ainsi que les partitions qu'il utilise pour ses prestations, constituent des **biens propres par nature**, par application de l'article 1404 alinéa 2 du Code civil. S'ils ont été acquis au moyen de deniers communs, ce qui est probable puisque Rémy « *dépense peu* » et vit de son salaire, une récompense sera due à la communauté.

3. Une voie médiane : la qualification bien par bien

Il est enfin possible de soutenir qu'une partie seulement de ces biens relève de l'article 1404 alinéa 2 du Code civil, la qualification s'opérant bien par bien et non globalement. Seraient alors propres les instruments effectivement utilisés pour les prestations ou l'enseignement, au premier rang desquels le luth. Demeureraient communs, par application de l'article 1402, ceux qui relèvent des loisirs et de la passion de Rémy. Cette voie suppose toutefois des éléments de fait que l'énoncé ne fournit pas : en pratique, elle se jouera sur le terrain de la preuve.

En définitive, il nous semble que les instruments de musique de Rémy doivent être qualifiés, à titre principal, de **biens propres par nature** (article 1404 alinéa 2 du Code civil), sauf récompense, et, à titre subsidiaire, de **biens communs** (article 1402 du Code civil), la qualification bien par bien pouvant affiner l'une comme l'autre solution.

NB pratique : Demain, c'est vous qui conseillerez Rémy. La charge de la preuve pesant sur lui (article 1402 alinéa 1er du Code civil), il aura tout intérêt à conserver les contrats et factures de ses prestations, ainsi que ses déclarations de revenus, afin d'établir tant l'existence de son activité que l'affectation professionnelle de chaque instrument.

NB méthodologie : Nous profitons de cette illustration, chères promotions, pour attirer votre attention sur une démarche que les correcteurs apprécient. Lorsque les faits autorisent deux qualifications, ne choisissez pas en silence : exposez celle qui vous semble la plus solide **à titre principal**, puis l'autre **à titre subsidiaire**, en justifiant chacune par les éléments de l'énoncé. C'est précisément ce qu'a fait ici l'équipe pédagogique : deux correcteurs en désaccord sur une qualification, et pourtant chacun raisonne juste.

***Quid* des partitions composées par Rémy ?**

Si les partitions ont été écrites par un tiers, elles suivent la qualification retenue pour les instruments. Si elles ont été écrites par Rémy lui-même, ce que suggère l'énoncé en les présentant comme « *ses* » partitions, trois éléments doivent être distingués :

– **le droit moral**, droit extrapatrimonial que Rémy tient de sa qualité d'auteur, lui est propre (**article L. 121-9 alinéa 1er du CPI** et **article 1404 alinéa 1er du Code civil**) ;

– **les produits pécuniaires** de l'exploitation de l'œuvre, si Rémy venait à la divulguer et à l'exploiter, tomberaient en communauté dès lors qu'ils seraient acquis pendant le mariage (**article L. 121-9 alinéa 2 du CPI** et **article 1401 du Code civil**) ;

– **le support matériel**, que **l'article L. 121-9 du CPI** ne vise pas, obéit au droit commun de la qualification des biens : il est commun par application de **l'article 1402 du Code civil** en l'absence de date, ou de l'article 1401 si une date comprise dans le régime y figure. Sous une réserve toutefois : si Rémy utilise ces partitions pour ses prestations, la seconde lecture exposée ci-dessus conduit à les qualifier d'instruments de travail propres.

IX – Le tableau offert par les amis des époux LASSIRE/ VAVITE

A. Qualification des faits et détermination de la question juridique

A l'occasion de leurs 13 ans de mariage, les époux se sont vu offrir par un ami un tableau. ***Cette donation faite aux deux époux constitue-t 'elle un bien propre ou commun ?***

B. Règles de droit applicables

L'article 1405 du Code civil prévoit qu'en principe les biens reçus à titre gratuit sont des biens propres de l'époux auquel ils sont transmis, ce principe peut néanmoins être écarté par la volonté des gratifiants en vertu de l'alinéa 2 du texte : « *La libéralité peut stipuler que les biens qui en font l'objet appartiendront à la communauté. Les biens tombent en communauté, sauf stipulation contraire, quand la libéralité est faite aux deux époux conjointement.* »

C. Application aux faits

En l'espèce, le tableau a été offert aux deux époux pour leur anniversaire de mariage, il s'agit donc d'une libéralité faite aux deux époux conjointement (puisqu'il s'agissait de célébrer

l'anniversaire de leur union). L'existence d'une stipulation contraire est à exclure au regard de la finalité de cette donation (elle serait incohérente avec la volonté de célébrer l'union des deux époux) et de sa forme (l'occasion et l'objet de la donation impliquent qu'il s'agisse d'un don manuel, n'ayant été accompagné ni d'un acte contenant une telle stipulation, ni d'un encadrement juridique ayant amené les donateurs à préciser la nature du bien donné). Aussi, en application de l'article 1405 alinéa 2, ce tableau est un bien commun.

SECTION II – Le passif

I – La taxe foncière et l'installation de la climatisation du studio

A. Qualification des faits et détermination de la question juridique

La taxe foncière du studio, bien propre de Monsieur VAVITE, constitue-t-elle une dette propre ou commune ? L'installation d'une climatisation, dans un bien propre acquis comme investissement locatif, constitue-t-elle une dette propre ou commune ?

B. Règles de droit applicables

En droit, **l'article 1409 du Code civil** dispose : *« La communauté se compose passivement :*

-à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ;

-à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

A l'inverse, **l'article 1410 du Code civil** précise que « *Les dettes dont les époux étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts.* » A ces dettes, s'ajoutent les dettes liées à l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre, en application de **l'article 1416 du Code civil**[4] .

La jurisprudence a reconnu que l'impôt foncier et les assurances pour un immeuble commun constituent une charge de la propriété et font partie du passif commun (Civ. 1ère, 8 février 1978). Une lecture a contrario de l'arrêt conduirait à reconnaître la nature propre de la taxe foncière due pour un immeuble propre, ce qui serait conforme à l'essence de la taxe foncière qui liée à la titularité du droit de propriété. Seul l'époux propriétaire devrait être tenu au paiement définitif de cette taxe.

Cependant, un arrêt postérieur est venu préciser que la taxe foncière afférente à un bien propre devait être supportée par la communauté (Civ. 1ère, 7 mars 2000, n° 97-11.52411)[5]. S'agissant de l'installation d'une climatisation, deux possibilités sont envisageables :

[4] « La communauté qui a acquitté une dette pour laquelle elle pouvait être poursuivie en vertu des articles précédents a droit néanmoins à récompense, toutes les fois que cet engagement avait été contracté dans l'intérêt personnel de l'un des époux, ainsi **pour l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre**. »

[5] « Vu l'article 579 du Code civil ;
Attendu que la communauté n'est pas usufruitière des biens propres des époux et qu'elle doit supporter les dettes qui sont à la charge des biens dont elle a la jouissance ;
Attendu qu'en se fondant sur les dispositions de l'article 609 du Code civil, inapplicables aux faits de la cause, pour décider que M. Y... était redevable envers la communauté des taxes foncières afférentes à son immeuble pour la période antérieure au divorce, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

- **Soit il s'agit d'une charge usufructuaire liée à la jouissance du bien** et qui relève donc du passif commun définitif selon une jurisprudence constante[6] ;
- **Soit il s'agit d'une dépense d'amélioration sur un bien propre**, relevant du passif propre définitif. A notre sens, l'installation d'une climatisation n'est pas une dépense courante mais relève au contraire d'une forme d'investissement tendant à l'amélioration du bien.

C. Application aux faits

En l'espèce, la taxe foncière due pour le studio de rapport de Monsieur VAVITE constitue une dette commune en application de l'article 1409 du Code civil et de l'analyse de la jurisprudence du 7 mars 2000 précitée comme étant une charge usufructuaire.

Quant au coût de l'installation d'une climatisation dans ce bien, il s'agit d'une dette propre en application de l'article 1416 du Code civil.

NB ces points n'avaient pas à être traités, ils vous sont ici et dans les encadrés suivants donnés pour commencer à vous sensibiliser à l'établissement de la liquidation et plus précisément au compte de récompenses.

A – Sur l'obligation à la dette en cas de paiement forcé

Lorsque la dette est née durant le régime, les créanciers peuvent en principe poursuivre le paiement de la dette sur les biens communs (**article 1413 du Code civil**), ainsi que sur les biens propres de l'époux débiteur. Cependant, sur les biens communs, ils ne peuvent saisir les gains et salaires du conjoint de l'époux débiteur, sauf s'il s'agit d'une dette ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants au sens de l'article 220 du Code civil (**article 1414 du Code civil**).

En l'espèce, la taxe foncière et la climatisation car elles ne portent pas sur le logement familial ne relève pas de la solidarité légale de **l'article 220 du Code civil**, ce qui signifie que les créanciers ne pourront pas saisir les gains et salaires du conjoint de l'époux débiteur.

B – Sur la contribution à la dette

Il est admis que la taxe foncière due pour un bien propre, même si elle découle de la qualité de propriétaire, est une charge qui a vocation à être payée par les revenus. Aussi, elle incombe à titre définitif à la communauté qui bénéficie des revenus de propres (**article 1409 du Code civil**). En revanche, le coût de la climatisation qui constitue une amélioration d'un propre est à la charge du patrimoine propre (**article 1416 du Code civil**).

C – Point de vigilance

Des biens propres pouvant être utilisés ou saisis pour payer la taxe foncière définitivement commune et des biens communs pouvant être utilisés ou saisis pour payer la facture de la climatisation définitivement propre, des récompenses peuvent être dues. Il faudra vérifier ce point à la liquidation.

[6] Civ. 1ère, 31 mars 1992, n° 90-17.212 : arrêt de principe

II – La taxe foncière de la villa

A. Qualification des faits et détermination de la question juridique

La taxe foncière de la villa bien, commun aux époux, constitue-t-elle une dette propre ou commune ?

B. Règles de droit applicables

En droit**, l'article 220 alinéa 1er du Code civil** prévoit une solidarité entre les époux *: « Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un un oblige l'autre solidairement. »* Chaque époux est donc obligé solidairement de payer les dettes qui concernent l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants lorsqu'elles sont nées du fait d'un seul d'entre eux. Ainsi, un créancier d'une « dette ménagère » peut poursuivre l'un ou l'autre des époux pour l'intégralité de la dette en vertu de l'article 1311 du Code civil. Pour rappel, relevant du régime primaire impératif, la solidarité légale de l'article 220 du Code civil ne peut être écartée.

L'article 1409 du Code civil dispose quant à lui : « *La communauté se compose passivement :*

-à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ;

-à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

C. Application aux faits

La villa constituant en l'espèce le logement de la famille, la taxe foncière afférente à ce logement constitue une dette ménagère au sens de l'article 220 du Code civil qui ne semble pas avoir un caractère excessif eu égard au train de vie du ménage.

La taxe foncière de la villa constitue donc une dette ménagère commune au sens de l'article 1409 du Code civil.

III- L'indemnité due par Rémy en raison de l'annulation de sa prestation

A. Qualification des faits et détermination de la question juridique

L'indemnité due par Rémy résulte de l'annulation non justifiée d'une prestation qu'il s'était engagé à réaliser (« devait donner »), cette indemnité résulte donc de la mise en jeu de sa responsabilité contractuelle pour une inexécution commise durant le régime (au regard de l'ancienneté de l'union, l'inexécution n'a pu se produire qu'après le début du régime, car à défaut il y aurait prescription).

Une dette de responsabilité pour une faute contractuelle commise durant le régime constitue-t-elle une dette commune ou une dette propre ?

B. Règles de droit applicables

En droit, **l'article 1409 du Code civil** dispose : *« La communauté se compose passivement :*

-à titre définitif, des aliments dus par les époux et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants, conformément à l'article 220 ;

-à titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté. »

Par dérogation à ces règles générales de répartition du passif définitif, **l'article 1417 du Code civil** prévoit que «La communauté a droit à récompense (…) quand elle a payé les amendes encourues par un époux, en raison d'infractions pénales, ou les réparations et dépens auxquels il avait été condamné pour des délits ou quasi-délits. »

La jurisprudence, au regard de son caractère dérogatoire à l'égard de l'article 1409 du Code civil, opère une interprétation stricte du domaine de l'article 1417 du Code civil en ne l'appliquant qu'aux hypothèses visées par sa lettre (condamnations pénales et responsabilité civile délictuelle) à l'exclusion de la responsabilité et des pénalités contractuelles (V. par exemple, excluant de son champ l'indemnité due en violation d'une clause de non-concurrence : Civ. 1ère, 16 mars 2004, n° 02-12.073).

C. Application aux faits

En l'espèce, l'indemnité due par Rémy pour une faute contractuelle commise durant le régime constitue une dette définitivement commune en application de l'article 1409 du Code civil.

TABLEAU RECAPITULATIF

L'ACTIF		
Biens propres d'Yves	**Biens communs**	**Biens propres de Rémy**
- Le studio de rapport - Les montres de luxe - Les chemises et costumes - Les dommages et intérêts de la diffamation	- La villa - La Kangoo de Rémy - Le coupé BMW d'Yves - Les instruments de musique (selon la conception adoptée) - Le support matériel des partitions (selon la conception adoptée) - Le tableau offert par leur amis	- Les instruments de musique (selon la conception adoptée) - Le droit moral sur les partitions composées par Rémy (selon la conception adoptée)
LE PASSIF		
Dettes propres **d'Yves**	**Dettes communes**	**Dettes propres de Rémy**
- La climatisation du studio	- La taxe foncière de la villa - La taxe foncière du studio - L'indemnité due par Rémy par suite de l'annulation de sa prestation	

CHAPITRE 2 : LE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

L'énoncé indique que l'époux agent immobilier souhaite mettre son conjoint à l'abri d'éventuelles difficultés liées à son projet professionnel en passant sous un régime séparatiste, c'est-à-dire en changeant de régime matrimonial.

La question se pose donc de savoir si un tel projet peut justifier le changement de régime matrimonial et à quelles conditions celui-ci s'opère-t-il ?

I – L'intérêt du changement de régime matrimonial

Monsieur VAVITE redoute que ses créanciers lui demandent de renoncer à la séparation automatique de ses patrimoines privé et professionnel. Le changement du régime matrimonial n'aura d'intérêt que si une telle renonciation est valide. ***La renonciation par l'EI à la séparation automatique des patrimoines en faveur de ses créanciers est-elle valable ?***

Depuis le 15 mai 2022, date d'entrée en vigueur de la loi du 14 février 2022, tous les entrepreneurs individuels sont dotés de deux patrimoines : un patrimoine professionnel, qui répond des dettes nées pour les besoins de l'activité, d'une part et un patrimoine privé, qui répond des dettes domestiques, d'autre part. L'entrepreneur individuel voit depuis sa responsabilité envers les créanciers professionnels automatiquement limitée à son patrimoine professionnel, son patrimoine personnel ne constituant le gage que de ses créanciers personnels.

Toutefois, **l'article L.526-25 du Code de commerce** prévoit que l'EI peut, « *sur demande écrite d'un créancier* », renoncer « *pour un engagement spécifique* » à cette protection du patrimoine personnel. Par conséquent, le nouveau statut de l'entrepreneur individuel ne constitue pas une protection absolue du patrimoine personnel car la nécessité d'obtenir des financements peut amener l'entrepreneur individuel à renoncer au profit de certains créanciers à cette protection, de plus le patrimoine professionnel peut être composé de biens communs. Aussi, **le changement projeté de régime matrimonial pour un régime séparatiste s'avère particulièrement opportun**. Il sera donc nécessaire de procéder, au préalable et conformément à **l'article 1397 alinéa 1er du Code civil**, à la liquidation du régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts, dont la première étape consiste à déterminer la nature propre ou commune des biens du couple.

II – Les conditions du changement de régime matrimonial

En vertu de **l'article 1396 alinéa 3 du Code civil**, une fois le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement à la demande de l'un des époux dans le cas de la séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection ou par l'effet d'un acte notarié, le cas échéant homologué.

L'alinéa 1er de l'article suivant, modifié par la loi du 23 mars 2019, dispose que les époux peuvent convenir, dans l'intérêt de la famille, de modifier leur régime matrimonial, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié. **A peine de nullité**, l'acte notarié contient la liquidation du régime matrimonial modifié si elle est nécessaire. Or, en l'espèce, les époux se sont mariés en 2013 et l'on peut déduire des faits (notamment de la séparation automatique des

patrimoines conséquence du nouveau statut de l'EI entrée en vigueur en 2022) que la demande de changement de régime se situe à l'heure actuelle.

Les époux pourront donc solliciter un changement de leur régime devant le notaire pour passer, par acte notarié, à un régime séparatiste. Ce changement s'avère être dans l'intérêt de la famille puisqu'il vise à protéger le conjoint en cas de difficultés financières de l'époux agent immobilier qui envisage de créer sa propre structure en nom personnel.

Correction réalisée par :

Camille HEURTEFEUX, Diplômée notaire, Notaire assistant, Office Notaires Foch, Montpellier.

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Erwan LE LEUCH, doctorant attaché temporaire d'enseignement et de recherche, consacrant une thèse sur « Le couple et l'indivision » sous la direction du Professeur Solange BECQUÉICKOWICZ.

COUP DE CŒUR DE LA SEANCE :

Raymond Le Guidec, « L'entreprise individuelle en régime matrimonial légal », *JCP N*, n° 51-52, 19 décembre 2025, étude 1222, p. 57-59.

La séparation des patrimoines de l'entrepreneur individuel suffit-elle à protéger son conjoint ? Cet article prolonge les interrogations d'Yves en confrontant le statut de l'entrepreneur individuel aux règles de la communauté légale. Il rappelle l'importance de distinguer la qualification propre ou commune des biens de leur appartenance au patrimoine professionnel ou personnel dépendant de leur utilité. L'auteur souligne surtout le risque que les créanciers sollicitent une renonciation à cette séparation : une limite pratique qui renforce l'intérêt du changement de régime matrimonial envisagé dans le cas soumis à notre étude.